

Kab pr K1

IKZZM
BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

DÉCRET N° 2016-150 /PRES/ PM/
MINEFID/MJDHPC portant classement
indiciaire des magistrats en fonction.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

NLSARF

N° 00144

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2015-422/PRES-TRANS-PM/MJDHPC du 09 avril 2015 portant organisation du Ministère de la Justice des Droits Humains et de la Promotion Civique ;
- VU la loi organique n°050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature ;
- VU la loi organique n°049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions, et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mars 2016 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : En application des dispositions de la loi organique n° 050-2015/ CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature, le présent décret détermine le classement indiciaire des magistrats en fonction.

ARTICLE 2 : Le classement judiciaire applicable aux magistrats en fonction du grade et de l'échelon est prévu au tableau ci-après :

Grades	Echelons	Indices
Troisième	1	1078
	2	1178
	3	1278
Deuxième	1	1378
	2	1553
	3	1728 <i>α</i>
Premier	1	1903
	2	2128
	3	2353
	4	2578
Exceptionnel	1	2803
	2	3103
	3	3403
	4	3703
	5	4003
	6	4303
	7	4603
	8	4903

ARTICLE 3: La valeur du point de l'indice est celle harmonisée et retenue pour tous les agents de l'Etat.

ARTICLE 4: Les grades initial, intermédiaire, terminal et terminal classe exceptionnel correspondent respectivement aux troisième, deuxième, premier grade et grade exceptionnel du présent décret.

Les magistrats en position d'activité, de détachement et de disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reversés grade pour grade, échelon pour échelon avec ancienneté conservée.

Les magistrats ayant déjà atteint, à la date du présent décret, une ancienneté de deux ans au quatrième échelon du grade exceptionnel, bénéficient d'une reconstitution de carrière sans rappel financier.

ARTICLE 5: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6: Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 7:

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 avril 2016



[Signature]
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

[Signature]

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Le Ministre de la Justice, des Droits
humains et de la Promotion civique,
Garde des Sceaux

[Signature]

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Bessolé René BAGORO